



EQUAL
ACADEMY
LAW FOR BETTER LIVING

Nouvelle réglementation des marchés publics – Sélection qualitative – DUME – Régularité des offres

Plan de l'exposé

- ❖ Introduction

- ❖ La sélection qualitative

1. Les causes d'exclusion obligatoires et facultatives
2. Les critères de sélection
3. Moyens de preuve de la sélection qualitative :
 - a) Le DUME
 - b) La déclaration sur l'honneur

- ❖ L'analyse de la régularité des offres et des prix



Introduction

Slides basés sur la réglementation secteurs classiques

- **Loi du 17 juin 2016**
 - Secteurs classiques: artt. 66-79 (SQ) et 83-84 (régularité)
 - Secteurs spéciaux: artt. 147-151 (SQ)

- **AR du 18 avril 2017 (secteurs classiques)**
 - artt. 33-37 (régularité), 38-40 (DUME) et 59-74 (SQ)

Introduction

1. les causes d'exclusion

- Le soumissionnaire se trouve dans l'une des causes d'exclusions obligatoires ou facultatives?
- Si oui, a-t-il invoqué l'existence de mesures correctrices?

DUME

2. Sélection qualitative

- Le soumissionnaire a-t-il la capacité technique, économique et financière pour exécuter le marché ?

3. Régularité

- L'offre est-elle régulière?

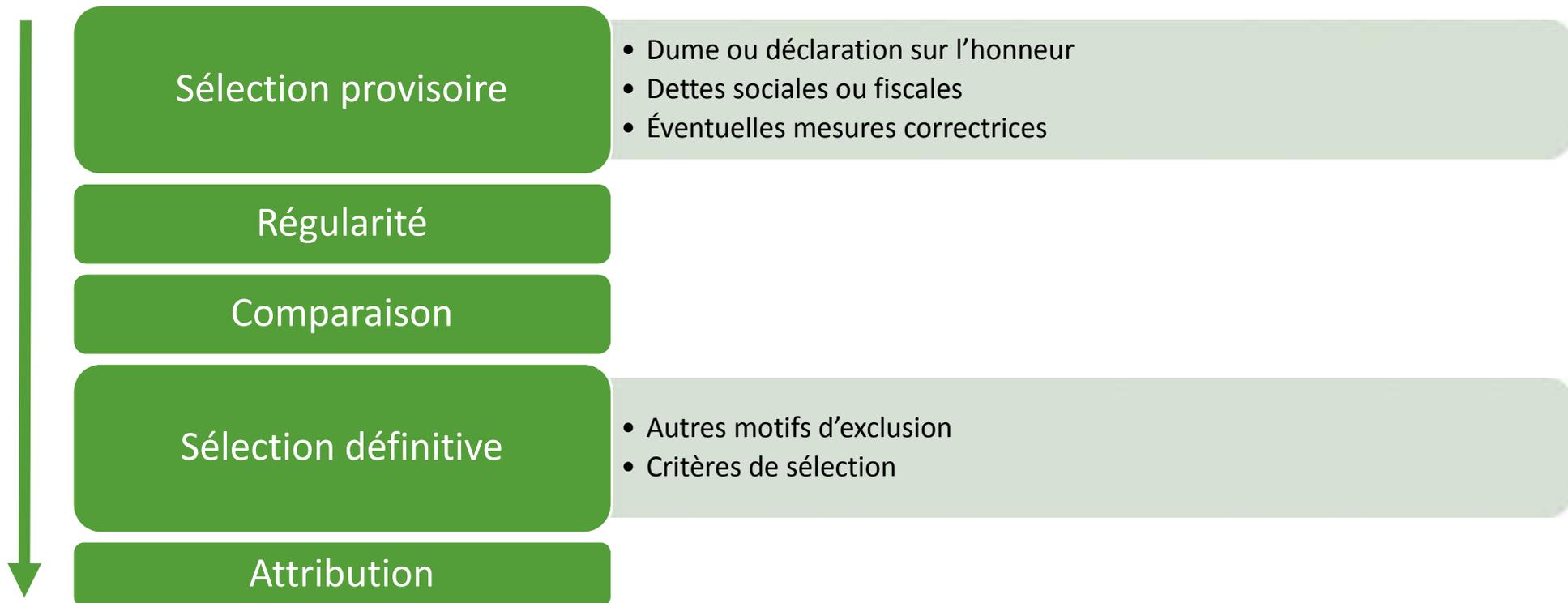
Chronologie

(Art. 75 AR passation)

- **Principe : les offres ne sont évaluées qu'après la sélection.**
- **Dérogation possible à ce principe:**
 - > **seuils € & PO**
 - possibilité de mettre en œuvre une « **vérification avancée** » de l'offre, **MAIS**
 - Prise en considération de ce qui est contenu dans le « D.U.M.E. »
 - Évaluation des éventuelles mesures correctrices
 - Pas de contrôle approfondi de l'absence de motifs d'exclusion
 - Vérification de l'absence de dettes sociales et fiscales
 - < **seuils € & PO ou PNDAPP**
 - possibilité de procéder au « **contrôle des offres** » de l'offre, **MAIS**
 - vérification de l'absence de dettes sociales ou fiscales
 - Évaluation des éventuelles mesures correctrices

Chronologie

(Art. 75 AR passation)



Documents manquants ou erronés

(Art. 66, §3 Loi 2016)

- PA peut demander à l'OE de **présenter, compléter, clarifier ou préciser** les informations et documents
- Respect des **principes d'égalité de traitement**
- Si PO ou PR: Pas de modification des **éléments essentiels** de l'offre

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

❖ La sélection qualitative

Sélection qualitative

Principe de la sélection qualitative : L'entreprise peut-elle accéder au marché ?

- Ne porte pas sur l'appréciation de l'offre sensu stricto : mais le passé, l'expérience, etc.
- Permet d'écartier des candidats qui :
 1. sont dans une cause d'exclusion (étape 1) ou
 2. ne présentent pas les garanties suffisantes attestant de leur capacité économique, financière ou technique à effectuer le marché (étape 2)

Demandes d'information sur la situation de la SQ

(Art. 59 et 60, AR passation)

- PA a **toujours** la possibilité de:
 - s'informer, par tous moyens qu'il juge utiles, de la situation de tout candidat ou soumissionnaire qui n'est pas exclu et qui répond aux conditions de SQ (p.ex. s'adresser aux autorités belges ou étrangères)

 - exiger de toute PM, ayant introduit une demande de participation ou une offre,
 - la production de ses statuts ou actes de société
 - Toute modification des informations relatives à ses administrateurs ou gérants

- Le PA peut revoir la SQ d'un candidat sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation, si sa situation ne répond plus aux conditions

Telemarc

(Art. 126 AR passation)

- Plateforme gratuite
- Permet d'accéder à différentes sources authentiques d'informations (Banque nationale, TVA et impôts, ONSS, BCE et banque de données des entrepreneurs agréés)
- **Obligation** pour tous les PA d'accéder à l'application **pour le 1^{er} mai 2018**
- À obtenir via l'ASA (agence pour la simplification administrative)

1. Les causes d'exclusion

Les causes d'exclusion

(art. 67 à 70 L. 2016 et art. 61 à 64 A.R passation)

Si le soumissionnaire se trouve dans une des situations d'exclusion :

- Ne peut être admis au marché
- Pas sélectionné et son offre n'est pas examinée

Motifs d'exclusion : deux types

- Obligatoires
- Facultatifs

Remarque préalable



Procédure négociée sans publication préalable et dont montant estimé est < € :

- Seuls les motifs d'exclusion obligatoires sont applicables
- Motifs d'exclusion facultatifs : pas applicables
- PA pas tenu de fixer des critères de sélection, sauf disposition contraire dans les documents du marché.

Motifs d'exclusion – différence par rapport à l' « ancien régime »

Emplacement :

dans le texte législatif et non plus exclusivement dans l'AR

Nombre :

- multiplication des cas d'exclusion obligatoire (de 4 à ... **7 + 1 + 1 + 1**)
- multiplication des cas d'exclusion facultative (de 7 à 9)

Correction : dossier à produire pour ne pas être exclu

Causes d'exclusion obligatoire

(art. 67, § 1^{er} Loi 2016; art. 61 A.R. Passation)

➤ Les 7 premières hypothèses

« à quelque stade que ce soit de la procédure de passation »

« Le PA exclut le candidat ou le soumissionnaire »

« s'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce candidat ou soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes »

art. 61 AR passation : apporte des précisions

Causes d'exclusion obligatoire

➤ Les 7 premières hypothèses

1. Participation à une organisation criminelle
2. Corruption
3. Fraude
4. Infraction terroriste, infraction liée aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction
5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme
6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains
7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal

6 premières infractions : période de 5 années à compter de la date du jugement

7^{ème} infraction: période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction

Causes d'exclusion obligatoire

(art. 67, § 1^{er}, al. 3 Loi 2016)

➤ Hypothèse 7 + 1

« Par dérogation à l'alinéa 1er, le PA exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée et ce, dès l'instant où cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social ».

- ✓ plus exclusivement besoin d'une décision non susceptible d'appel rendue par une juridiction
- ✓ Inspection sociale
- ✓ question : délai de 5 années ?

Causes d'exclusion obligatoire

(art. 67, § 1^{er}, al. 5 Loi 2016)

➤ Hypothèse 7 + 1 + 1

« L'obligation d'exclure le candidat ou le soumissionnaire **s'applique aussi lorsque la personne condamnée par jugement définitif :**

- *est membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou*
 - *détient un pouvoir de représentation, de gestion ou de surveillance dudit candidat ou soumissionnaire ou*
 - *détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein »*
-
- ✓ Ne vise plus la PM, mais bien les « personnes physiques »
 - ✓ Les PA ne sont pas obligés, pour des **marchés dont le montant estimé est < aux seuils €**, de vérifier l'absence des motifs d'exclusion dans le chef desdites personnes

Causes d'exclusion obligatoire

(art. 68 Loi 2016 et art. 62, 63 A.R. passation)

➤ Hypothèse 7 + 1 + 1 + 1

Non-respect des obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf :

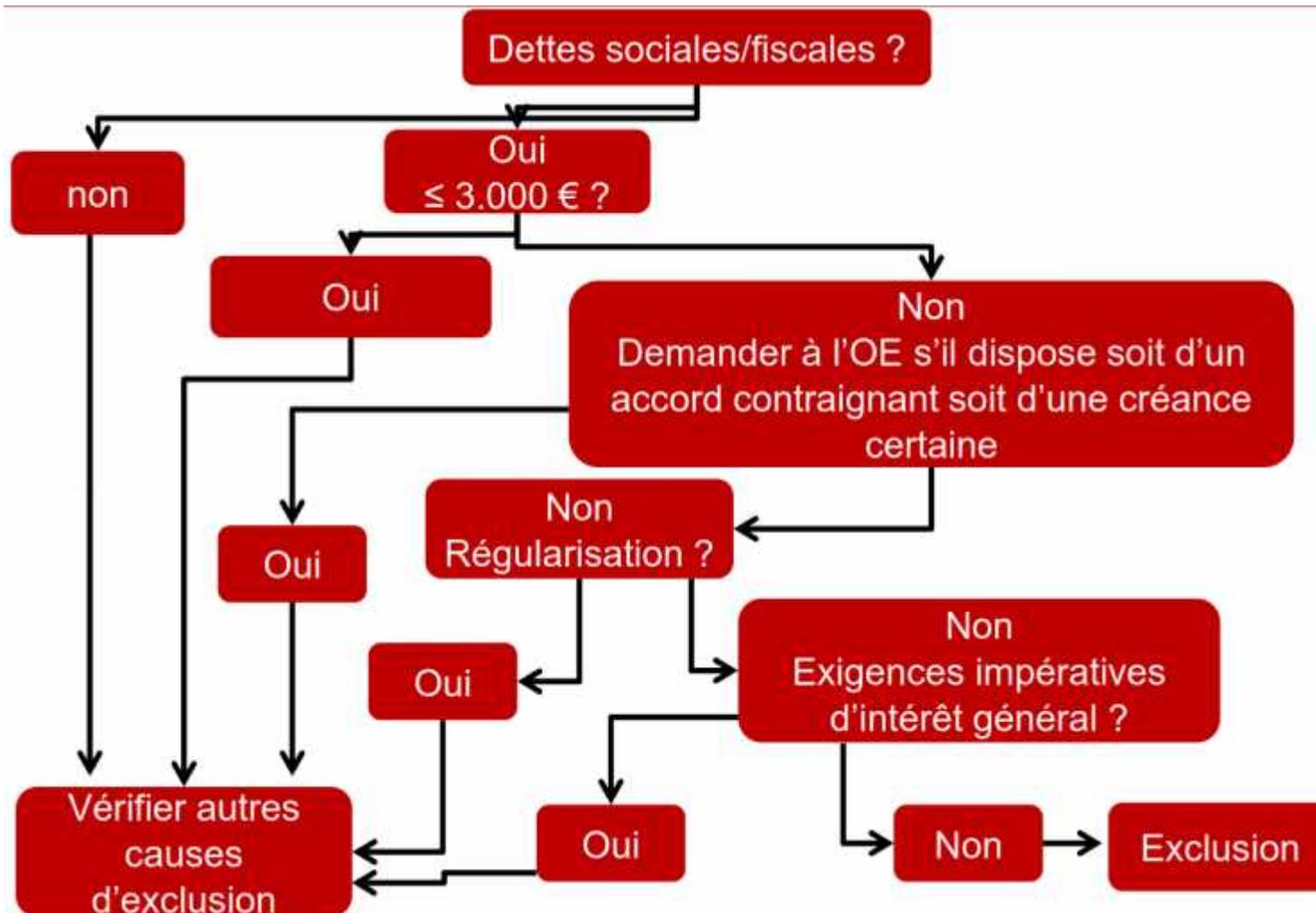
- montant impayé ne dépasse 3.000 €, ou
- délais de paiement qu'il respecte strictement, ou
- créance certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard des tiers, à l'égard d'un PA ou d'une entreprise publique, pour un montant égal à celui dont il est en retard diminué de 3.000 €.

❖ Sauf :

- exigences impératives d'intérêt général
- « paiement ou accord contraignant réalisé ou conclu avant l'introduction d'une demande de participation ou, en procédure ouverte, avant le délai d'ouverture des offres » (§ 3)

❖ PA doit laisser au compétiteur UNE possibilité de « se mettre en règle » - délai de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation

Attention : la vérification doit intervenir dans les 20 jours si application Télémarc ou équivalente (art. 62 et 63 A.R. passation)



Source: UVCW

Règlementation 2006	Règlementation 2016
➤ condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée	➤ condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée
Participation à une organisation criminelle	Participation à une organisation criminelle
Corruption	Corruption
Fraude	Fraude
Blanchiment d'argent	infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction
	blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme
	travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains
	occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal
➤ Occupation des ressortissants de pays tiers en séjour illégal	➤ Occupation des ressortissants de pays tiers en séjour illégal (en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée)
	➤ Condamnation à l'encontre d'un membre d'un des organes du soumissionnaire ou qui détient un pouvoir (représentation, décision ou contrôle)
	➤ Non-respect des obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale

Causes d'exclusion facultatives

(art. 69 Loi 2016)

➤ 9 hypothèses dans lesquelles le PA **PEUT** exclure un candidat

1. Démonstration d'un manquement aux obligations applicables en matière environnementale, sociale ou du travail
✓ *par tout moyen approprié*
2. Faillite et autres hypothèses assimilées
✓ *extrait du casier judiciaire ou document équivalent*
3. Démonstration d'une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité
✓ *par tout moyen approprié*
4. Connaissance d'éléments suffisamment plausibles pour conclure à l'existence d'actes, de conventions ou d'ententes en vue de fausser la concurrence
5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives

Causes d'exclusion facultatives

6. Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives
7. Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ou du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu effectivement à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable
→ un simple PV de manquement ne suffit pas
8. Fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis

Causes d'exclusion facultatives

9. Le candidat ou le soumissionnaire a entrepris :
- d'influer indûment sur le processus décisionnel du PA ou
 - d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation ou
 - a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution

Causes d'exclusion facultatives

- Sauf « mesures correctrices » (art. 70 L.)
- Ces exclusions s'appliquent pour une période de 3 ans
 - à compter de la date de l'évènement concerné ou
 - en cas d'infraction continue, à partir de la fin de l'infraction
- Sauf disposition contraire dans les docs du marché, le PA n'est pas tenu de vérifier l'absence de motifs d'exclusion dans le chef des membres des organes de représentation, de gestion ou de contrôle (>< motifs d'exclusion obligatoire – pas de référence au seuil européen ici)

Règlementation 2006	Règlementation 2016
Faillite, liquidation et réorganisation judiciaire	Non-respect du droit environnemental, social et du travail
Faute professionnelle grave	Faute professionnelle grave mettant en cause l'intégrité
Condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée	Faillite, liquidation et réorganisation judiciaire
Non-respect des obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale	Entente
Fausse déclaration	Conflit d'intérêt non remédié autrement
	Distorsion de la concurrence non remédiée autrement
	Défaillances importantes ou persistances si mesures d'office/DI/autre sanction
	Fausse déclaration
	Influence indue

NEW!

NEW!

NEW!

NEW!

NEW!

NEW!

Causes d'exclusion obligatoires et facultatives

QU'EST-CE QUI A CHANGÉ ?

- Augmentation de la liste des « anciens » cas d'exclusion obligatoire et facultative
- Déplacement d'hypothèses
- Insertion d'une durée

CE QUI N'A PAS CHANGÉ (EXCLUSION FACULTATIVE)

- Pouvoir d'appréciation quant à l'exclusion ou non du candidat
- Implique une obligation de motivation dans le chef du PA
- Exemple de la faute grave en matière professionnelle
 - C.E., n°224.368 du 15 juillet 2013
Non-respect pour une entreprise prestataire de services environnementaux de son propre permis d'environnement
Entreprise avait été condamnée par le Tribunal correctionnel

Mesures correctrices

(art. 70 Loi 2016)

- Un soumissionnaire **peut fournir des preuves** attestant que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent.
- **Si ces preuves sont jugées suffisantes** par le PA, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation
- Ces mesures sont évaluées en tenant compte de la gravité de l'infraction pénale ou de la faute ainsi que de ses circonstances particulières.



NEW!

Mesures correctrices

Le soumissionnaire :

- ✓ prouve **d'initiative**
- ✓ qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute,
- ✓ clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête **et**
- ✓ pris **des mesures concrètes** de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

Mesures correctrices

- Décision du PA : motivation matérielle et formelle

Mesures insuffisantes : motivation de la décision est transmise à l'opérateur économique

- On les présente quand ces mesures ? => d'initiative

À défaut, le PA peut estimer qu'il n'y a pas eu de mesure correctrice

Aucune obligation de l'interroger !

- Art. 70, al. 4 L. : soumissionnaire exclu par une décision judiciaire ayant force de chose jugée de la participation à des procédures de passation de marché : pas autorisé à faire usage des mesures correctrices pdt la période d'exclusion

2. Les critères de sélection

Critères de sélection

(Art. 71 Loi 2016)

- Le ou les critères de sélection peuvent avoir trait :
 1. À l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, et/ou;
 2. À la capacité économique et financières, et/ou;
 3. Aux capacités techniques et professionnelles

- → Le PA peut faire un choix parmi ces possibilités : **il peut se limiter à un seul critère de sélection**

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Critères de sélection

(Art. 71 Loi 2016)

- Le PA ne peut imposer d'autres critères que ceux indiqués par la loi (!)

- Les critères doivent **garantir** qu'un candidat ou un soumissionnaire dispose de la capacité juridique et financière et des compétences techniques ou professionnelles nécessaires pour exécuter le marché à attribuer
 - Le critère doit permettre de vérifier ce point, il ne peut aller au-delà!

- Les critères doivent être **liés et proportionnés** à l'objet du marché
 - consécration de la jurisprudence (C.E., n° 159.657 du 7 juin 2006)

Un critère de sélection

(Art. 65 AR Passation)

■ toujours préciser:

les critères de sélection

- ✓ dans l'avis de marché
- ✓ à défaut, dans les documents du marché

leurs niveaux d'exigence

- ✓ Chaque fois que c'est possible!
- ✓ Que faire si le critère retenu ne permet pas l'utilisation d'un niveau?
- Assortir ce premier critère d'un second qui permet lui la fixation d'un niveau d'exigence

Aptitude à exercer l'activité professionnelle

(Art. 66 AR Passation)

- Le PA peut imposer aux OE d'être inscrits sur un registre professionnel (cfr annexe 10)
- Si MP de services: le PA peut demander la preuve de
 - l'autorisation spécifique ou
 - du fait qu'ils sont membres d'une organisation spécifique (ex. architectes)

Capacité économique ou financière

(Art. 67 AR Passation)

- Le PA peut demander:
 - les états financiers (éventuellement avec un ratio entre él. actifs et passifs)
 - une déclaration concernant le CA global ou spécifique à une activité (max double de l'estimation!)
 - la preuve d'une assurance des risques professionnels (niveau approprié)
 - une déclaration bancaire (annexe 11 – déconseillé par le Rapport au Roi)

Capacité techniques et professionnelles

(Art. 68 AR Passation)

T, F et S

Le PA peut demander:

- des références adéquates provenant de marchés exécutés :
 - Liste de travaux (5 ans ou plus)
 - Liste de fournitures ou services (3 ans ou plus)
- indications des techniciens
- description de l'équipement technique
- système de gestion
- titres d'études ou professionnels (si PAS critères d'attribution)
- mesures de gestion environnementale
- part du marché que l'OE a éventuellement l'intention de sous-traiter
- ...

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

Agréation

(Art. 70 AR Passation)

Obligatoire pour les MP de Travaux

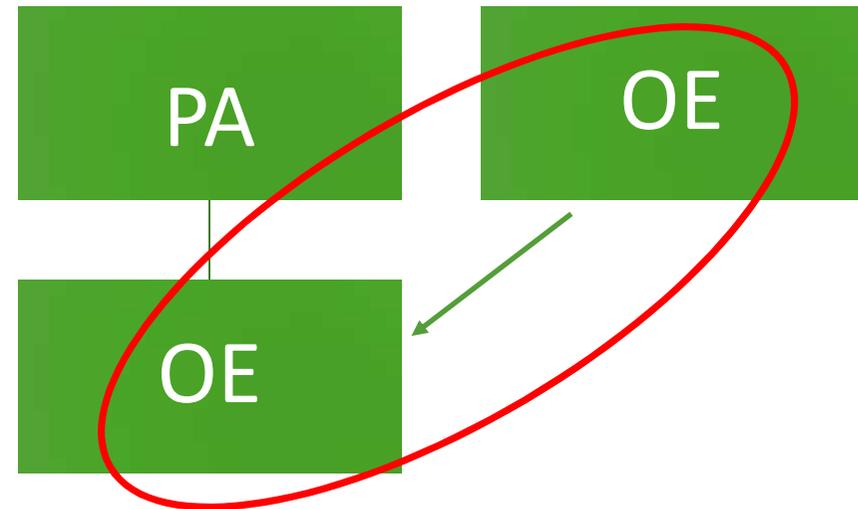
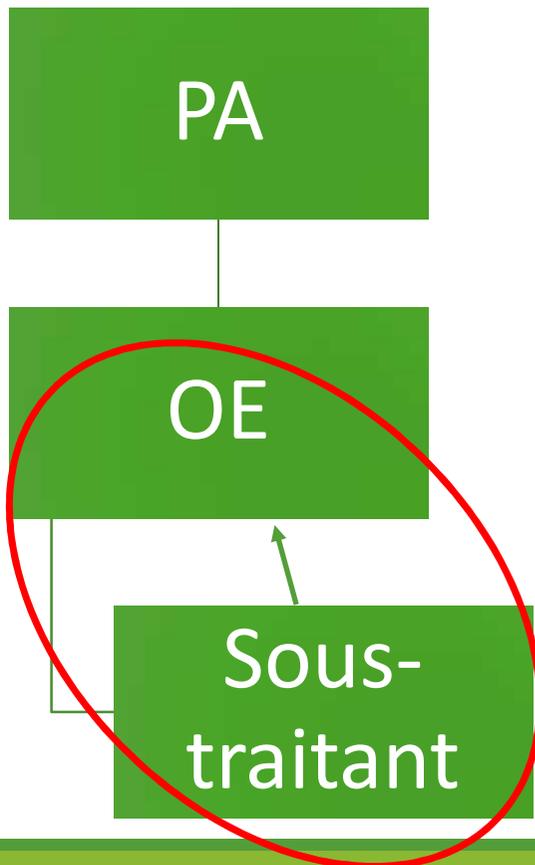
- Le PA indique l'agréation requise dans l'avis de MP ou, à défaut, docs du MP

Trois modes de preuve admis

- détention d'un certificat belge d'agréation
- détention d'un certificat ou inscription sur une liste officielle d'entrepreneurs agréés dans un autre État membre de l'UE
- invocation par le C ou S qu'il répond aux exigences requises par la réglementation

Recours à la capacité d'un tiers

(art. 73 AR Passation)



Recours à la capacité d'un tiers

(Art. 78 Loi 2016)

SI concerne la **K écon et fin** :

PA peut exiger que le 1/3 soit **solidairement responsable** de l'exécution du MP

- si cette responsabilité sol n'a pas été exclue des docs du MP
- acceptation par écrit par le 1/3 (à défaut, → l'OE ne peut recourir à la K du 1/3)

NEW!

Recours à la capacité d'un tiers

(Art. 78 Loi 2016)

SI concerne **MP de T, de S ou T de poses** dans le cadre d'un MP de fournitures :

- PA peut exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le S lui-même

A red, 3D-style stamp with the word "NEW!" in white, slanted upwards to the right.

Recours à la capacité d'un tiers

(Art. 73 AR Passation)

Un OE ne peut avoir recours à la K d'un 1/3:

- que **si ce 1/3 exécutera les T ou fournira les S** pour lesquels sa K est requise
- Moyennant la preuve d'un **engagement** du 1/3 à cet effet

Recours à la capacité d'un tiers

(Art. 73 AR Passation)

PA vérifie

- l'absence de motifs d'exclusion
- les critères de sélection

Si le 1/3 est dans un motif d'exclusion *ou* ne remplit pas un critère de SQ applicable

- PA **exige** le remplacement si motif d'exclusion obligatoire ou si défaut de SQ
- PA **peut demander** le remplacement si motif d'exclusion facultatif
- Si pas de remplacement → pas de sélection



3. Les moyens de preuve de la sélection qualitative

Moyens de preuve de la SQ

- a) Le DUME
- b) La déclaration sur l'honneur

a) Le DUME

(art. 73 Loi 2016 et art. 38 à 40 AR passation)

- Document Unique de Marché Européen
- Document dont le modèle est fixé par la Commission européenne de manière uniforme pour l'ensemble de l'UE
- Fourni uniquement sous forme électronique
- Uniquement d'application aux **marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil €**
 - certains cas > seuil € : procédure négociée sans publication préalable

Le DUME

- **Déclaration sur l'honneur** acceptée par le PA à titre de preuve *a priori* en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat ou soumissionnaire concerné :
 - n'est pas dans un cas d'exclusion
 - répond aux critères de SQ
 - que, le cas échéant, il respecte les règles et critères objectifs relatifs à la réduction du nombre de candidats
- **Surenchère** : Déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que :
 - le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou
 - que le critère de sélection concerné est rempli et
 - il fournit les informations pertinentes requises par le PA

Le DUME

- **Contient une déclaration officielle** indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs
- Recours aux capacités d'autres entités, le DUME comporte les informations en ce qui concerne ces entités

Le DUME

- Lors du dépôt des demandes de participation ou d'offres : les candidats ou soumissionnaires produisent le DUME
- Le PA indique dans l'avis de marché ou dans les documents du marché les lignes directrices permettant de remplir le DUME
- Pour ce qui concerne la partie du DUME relative aux critères de sélection, le PA peut au choix décider :
 1. de demander aux opérateurs économiques de compléter des informations précises ou
 2. « Indication globale pour tous les critères de sélection »
 - Toujours pour les services de l'annexe III

Le DUME

- Avant l'attribution du marché, le PA **exige** de l'attributaire pressenti de présenter les documents justificatifs mis à jour :
 - à défaut, le PA ne devrait pas lui attribuer le marché.
 - Le PA peut inviter les opérateurs économiques à compléter ou à expliciter les certificats reçus

Le DUME

- Le PA **peut** demander à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.
 - Exemple : procédures en deux étapes
 - Exceptions :
 1. consultation d'une base de données nationale accessible gratuitement ;
 2. PA les a déjà en sa possession : à condition que :
 - Les opérateurs économiques identifient dans leur offre la procédure
 - Ces renseignements répondent toujours aux exigences imposées.

Le DUME

- BUT : réduire les lourdeurs administratives
 - Pour les opérateurs économiques : suppression de l'obligation de produire un nombre important de certificats ou documents relatifs aux critères d'exclusion et de SQ
 - Pour le PA : obtention simplifiée d'informations relatives aux causes d'exclusion, aux critères de sélection et aux règles concernant la réduction du nombre de candidats

Le DUME

- <https://ec.europa.eu/tools/espd/filter?lang=fr>



Document unique de marché européen (DUME)

Service permettant de remplir et réutiliser le DUME

Commission européenne -> Outils -> Document unique de marché européen



Bienvenue sur le service DUME

Le document unique de marché européen (DUME) est un formulaire par lequel les entreprises déclarent leur statut financier, leurs capacités et leur aptitude pour participer à une procédure de marché public. Il est disponible dans toutes les langues de l'Union et prouve a priori que les conditions requises pour participer aux procédures de passation de marchés publics dans l'Union sont remplies. Grâce au DUME, les soumissionnaires ne doivent plus fournir de justificatifs ni les différents formulaires utilisés auparavant dans le cadre de procédures de passation de marchés publics, ce qui signifie que l'accès aux offres publiées dans d'autres Etats est sensiblement simplifié. A partir d'octobre 2018, le DUME sera uniquement disponible sous format électronique.

La Commission européenne met gratuitement à la disposition des acheteurs, des soumissionnaires et des autres parties intéressées un site web leur permettant de remplir le document DUME en ligne. Le formulaire en ligne peut être rempli, imprimé et puis envoyé avec l'offre. Si la procédure est gérée par voie électronique, le DUME peut être exposé, stocké et envoyé par voie électronique. Tant que les informations demeurent correctes, le DUME présenté dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché public peut être réutilisé. Un soumissionnaire peut être exclu de la procédure de passation de marché ou faire l'objet de poursuites s'il s'est rendu coupable de fausses déclarations en remplissant le DUME, ou s'il a caché ces informations ou n'a pas présenté les justificatifs les complétant.

Pour plus d'informations sur le DUME, veuillez cliquer ici

Si vous souhaitez en savoir plus sur les réponses aux questions les plus fréquemment posées sur le DUME, veuillez consulter [Fascicule FAQ](#).

Qui êtes-vous?

- Je suis un pouvoir adjudicateur
- Je suis une entité adjudicatrice
- Je suis un opérateur économique

Quelle action souhaitez-vous effectuer?

- Créer un nouveau DUME
- Réutiliser un DUME existant
- Examiner un DUME

Veillez préciser le numéro d'avis reçu

Dans quel pays votre autorité est-elle située ?

Sélectionnez un pays Belgique

Précédent

Annuler

Suivant

Commencer

Procédure

Exclusion

Sélection

Terminer

Partie I: Informations concernant la procédure de passation de marché et le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice

Informations concernant la publication

Pour les procédures de passation de marché dans le cadre desquelles un appel à concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne, les informations requises au titre de la partie I seront automatiquement récupérées par voie électronique pour autant que le service DUME électronique soit utilisé pour générer et remplir le DUME. Référence de l'avis pertinent publié au Journal officiel de l'Union européenne:

Número de l'avis reçu

Número de l'avis dans le JO S:

URL du JO S

Si aucun appel d'offres n'est publié au Journal officiel, ou s'il n'est pas nécessaire d'en publier, l'autorité ou l'entité contractante doit identifier clairement la procédure de passation de marché (par exemple, la référence à une publication de niveau national)

Identité de l'acheteur

Nom officiel:

Pays:

Informations relatives à la procédure de passation de marché

Titre:

Brève description:

Número de référence attribué au dossier par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice (le cas échéant):

Précédent

Annuler

Suivant

Partie III: Motifs d'exclusion

A. Motifs liés à des condamnations pénales

L'article 57, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE définit les motifs d'exclusion suivants

Participation à une organisation criminelle

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour participation à une organisation criminelle, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Telles que définies à l'article 2 de la décision-cadre 2003/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2003 relative à la lutte contre la criminalité organisée (JO L 300 du 11.11.2003, p. 42).

[Plus d'informations »](#)

Corruption

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour corruption, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Telles que définies à l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres de l'Union européenne (JO C 190 du 26.6.1997, p. 1) et à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/561/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé (JO L 102 du 31.7.2003, p. 84). Ce motif d'exclusion comprend également la corruption telle que définie dans le droit interne de l'État membre du pouvoir judiciaire (entité judiciaire) ou de l'opérateur économique.

[Plus d'informations »](#)

Fraude

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour fraude, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Au sens de l'article 1er de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO C 316 du 27.11.1995, p. 48).

[Plus d'informations »](#)

Infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour infraction terroriste ou infraction liée aux activités terroristes, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Telles que définies aux articles 1er et 3 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3). Ce motif d'exclusion comprend également le fait d'inclure à commettre une infraction, de se rendre complice d'une infraction ou de tenter de commettre une infraction, tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre.

[Plus d'informations »](#)

Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Tels que définis à l'article 1er de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (JO L 309 du 25.11.2005, p. 15).

[Plus d'informations >](#)

Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains

L'opérateur économique lui-même ou toute personne membre de son organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein ont-ils fait l'objet d'une condamnation prononcée par jugement définitif pour travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, cette condamnation ayant été prononcée il n'y a pas plus de cinq ans ou comportant une période d'exclusion encore applicable fixée directement dans la sentence? Telles que définies à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

[Plus d'informations >](#)

B. Motifs liés au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale ▼

L'article 57, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE définit les motifs d'exclusion suivants

Paiement d'impôts et taxes

L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes, tant dans le pays où il est établi que dans l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice s'il diffère de son pays d'établissement?

[Plus d'informations »](#)

Paiement de cotisations de sécurité sociale

L'opérateur économique a-t-il manqué à ses obligations relatives au paiement de cotisations de sécurité sociale, tant dans le pays où il est établi que dans l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice s'il diffère de son pays d'établissement?

[Plus d'informations »](#)

C. Motifs liés à l'insolvabilité, aux conflits d'intérêts ou à une faute professionnelle

L'article 57, paragraphe 4, de la directive 2014/24/UE définit les motifs d'exclusion suivants

Manquement aux obligations dans le domaine du droit environnemental

L'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations dans le domaine du droit environnemental? Telles que visées aux fins du présent marché dans le droit national, dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché ou à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

[Plus d'informations >](#)

Manquement aux obligations dans le domaine du droit social

L'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations dans le domaine du droit social? Telles que visées aux fins du présent marché dans le droit national, dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché ou à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

[Plus d'informations >](#)

Manquement aux obligations dans le domaine du droit du travail

L'opérateur économique a-t-il, à sa connaissance, manqué à ses obligations dans le domaine du droit du travail? Telles que visées aux fins du présent marché dans le droit national, dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché ou à l'article 18, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE.

[Plus d'informations >](#)

Faillite

L'opérateur économique est-il en faillite ?

[Plus d'informations >](#)

Insolvabilité

L'opérateur économique est-il en liquidation judiciaire ?

[Plus d'informations >](#)

Concordat préventif

L'opérateur économique a-t-il passé un accord avec ses créanciers ?

[Plus d'informations >](#)

Situation analogue à la faillite prévue dans la législation nationale

L'opérateur économique est-il dans une situation similaire à un cas de faillite en vertu du droit et de la réglementation nationale ?

[Plus d'informations >](#)

Biens administrés par un liquidateur

Les actifs de l'opérateur économique sont-ils gérés par un administrateur ou par une instance judiciaire ?

Plus d'informations »

État de cessation d'activités

Les activités économiques de l'opérateur ont-elles été suspendues ?

Plus d'informations »

Coupable d'une faute professionnelle grave

L'opérateur économique est-il coupable d'une faute professionnelle grave? Le cas échéant, voir les définitions données dans la législation nationale, l'avis pertinent ou les documents de marché.

Plus d'informations »

Accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence

L'opérateur économique a-t-il conclu des accords avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence?

Plus d'informations »

Conflit d'intérêt créé par sa participation à la procédure de passation de marché

L'opérateur économique a-t-il connaissance d'un conflit d'intérêt, tel que visé dans la législation nationale, l'avis pertinent ou les documents de marché, créé par sa participation à la procédure de passation de marché?

Plus d'informations »

Association directe ou indirecte à la préparation de cette procédure de passation de marché

L'opérateur économique, ou une entreprise qui lui est liée, a-t-elle conseillé le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, ou été autrement associée) à la préparation de la procédure de passation de marché?

Plus d'informations »

Résiliation, dommages et intérêts ou autres sanctions comparables

L'opérateur économique a-t-il fait l'objet d'une résiliation d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec une entité adjudicatrice ou d'une concession antérieure, ou de dommages et intérêts ou d'une autre sanction comparable dans le cadre de ce marché ou de cette concession antérieure)?

Plus d'informations »

Coupable de fausses déclarations, dissimulation d'informations, incapacité de présenter les documents requis et obtention d'informations confidentielles sur cette procédure

L'opérateur économique n'est-il trouvé dans l'une des situations suivantes:

- a) il s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection;
- b) il a caché ces informations;
- c) il n'a pas été en mesure de présenter sans délai les documents justificatifs requis par un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice et;
- d) il a entrepris d'influencer indûment le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation de marché, ni de fournir par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution?

Plus d'informations »

1) Motifs d'exclusion purement nationaux ▼

Les motifs d'exclusion purement nationaux qui sont précisés dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché s'appliquent-ils?

Motifs d'exclusion purement nationaux

Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'État membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice. Les motifs d'exclusion purement nationaux qui sont précisés dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché s'appliquent-ils?

[Plus d'informations >](#)

⏪ Précédent

⏹ Annuler

⏩ Suivant

⇄ Commencer

🏛 Procédure

⏸ Exclusion

✔ Sélection

📄 Terminer

Partie IV: Critères de sélection

Les pouvoirs adjudicateurs doivent indiquer quels critères de sélection seront appliqués en cochant la case devant le critère concerné.

Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à D? Oui Non

α: Indication globale pour tous les critères de sélection ▼

En ce qui concerne les critères de sélection, le pouvoir adjudicateur requiert de l'opérateur économique qu'il déclare que ⓘ

Il satisfait à tous les critères de sélection exigés, tels qu'indiqués dans l'avis pertinent ou dans les documents de marché mentionnés dans l'avis

⏪ Précédent

⏹ Annuler

⏩ Suivant

Commencer

Procédure

Exclusion

Sélection

Terminer

Partie IV: Critères de sélection

Les pouvoirs adjudicateurs doivent indiquer quels critères de sélection seront appliqués en cochant la case devant le critère concerné.

Souhaitez-vous utiliser les critères de sélection A à L? Oui Non

A. Aptitude

L'article 50, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE définit les critères de sélection suivants: ⓘ

Inscription sur un registre professionnel pertinent

Il est inscrit sur les registres professionnels pertinents de l'État membre dans lequel il est établi, comme décrit à l'annexe XI de la directive 2014/24/UE; les opérateurs économiques de certains États membres peuvent être tenus de se conformer à d'autres exigences mentionnées dans ladite annexe.

[Plus d'informations »](#)

Inscription sur un registre du commerce

Il est inscrit sur des registres du commerce de l'État membre dans lequel il est établi, comme décrit à l'annexe XI de la directive 2014/24/UE; les opérateurs économiques de certains États membres peuvent être tenus de se conformer à d'autres exigences mentionnées dans ladite annexe.

[Plus d'informations »](#)

Pour les marchés de services: nécessité de détenir une autorisation spécifique

Est-il nécessaire de détenir une autorisation spécifique pour pouvoir fournir le service en question dans le pays dans lequel l'opérateur économique est établi?

[Plus d'informations »](#)

Pour les marchés de services: nécessité de disposer du statut de membre d'une organisation spécifique

Est-il nécessaire d'être membre d'une organisation spécifique pour pouvoir fournir le service en question dans le pays dans lequel l'opérateur économique est établi?

[Plus d'informations »](#)

□ Capacité économique et financière

L'article 58, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE définit les critères de sélection suivants: ①

Chiffre d'affaires annuel général

Son chiffre d'affaires annuel général pour le nombre d'exercices requis dans l'avis pertinent, dans les documents de marché ou dans le DUML est le suivant:

[Plus d'informations >](#)

Chiffre d'affaires annuel moyen

Son chiffre d'affaires annuel moyen pour le nombre d'exercices requis dans l'avis pertinent, dans les documents de marché ou dans le DUML est le suivant.

[Informations sur Belgique dans e-Certs](#)

[Page de données ECERTS](#)

[«/» Plus d'informations](#)

Chiffre d'affaires annuel spécifique

Son chiffre d'affaires annuel spécifique dans le domaine d'activité couvert par le marché pour le nombre d'exercices requis dans l'avis pertinent, dans les documents de marché ou dans le DUML est le suivant:

[Plus d'informations >](#)

Chiffre d'affaires annuel moyen spécifique

Son chiffre d'affaires annuel moyen spécifique dans le domaine d'activité couvert par le marché pour le nombre d'exercices requis dans l'avis pertinent, dans les documents de marché ou dans le DUML est le suivant.

[Plus d'informations >](#)

Création de l'opérateur économique

Si les informations concernant le chiffre d'affaires (général ou spécifique) ne sont pas disponibles pour toute la période requise, veuillez indiquer la date à laquelle l'opérateur économique a été créé ou a commencé ses activités:

[Plus d'informations >](#)

Ratios financiers

En ce qui concerne les ratios financiers (notamment actif et passif) indiqués dans l'avis pertinent, dans les documents de prescription du marché ou dans le DUML, l'opérateur économique déclare que les valeurs réelles des ratios concernés sont les suivantes:

[Plus d'informations >](#)

Assurance contre les risques professionnels

Le titulaire couvert par l'assurance contre les risques professionnels qu'il a souscrite est le suivant:

[Plus d'informations >](#)

Autres exigences économiques ou financières

Concernant les autres exigences économiques ou financières éventuelles pouvant avoir été présentées dans l'avis pertinent ou les documents de marché, l'opérateur économique déclare que:

[Plus d'informations >](#)

C. Capacité technique et professionnelle

L'article 60, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE définit les critères de sélection suivants :

— Pour les marchés de travaux réalisés dans des locaux de type spécifique

Uniquement pour les marchés publics de travaux réalisés dans des locaux de type spécifique, les critères économiques établis lors de la procédure de sélection de candidats ou de fournisseurs peuvent être complémentaires et/ou cumulatifs des critères suivants :

Plus d'informations

— Pour les marchés de fournitures relatives aux fournitures de type spécifique

Uniquement pour les marchés publics de fournitures pendant la période de référence, l'opérateur économique a fourni les critères économiques de type spécifique ci-dessus. Les critères économiques peuvent être complémentaires et/ou cumulatifs des critères suivants :

Plus d'informations

— Pour les marchés de services d'exécution des services de type spécifique

Uniquement pour les marchés publics de services pendant la période de référence, l'opérateur économique a fourni les services ou produits de type spécifique ci-dessus. Les procédures de sélection peuvent être complémentaires et/ou cumulatives des critères suivants :

Plus d'informations

— Techniciens ou organismes techniques responsables du contrôle de la qualité

Il peut être exigé des techniciens ou organismes techniques responsables du contrôle de la qualité de fournir des services ou produits de type spécifique pendant la période de référence. Les critères économiques établis lors de la procédure de sélection de candidats ou de fournisseurs peuvent être complémentaires et/ou cumulatifs des critères suivants :

Plus d'informations

— Pour les marchés de travaux : techniciens ou organismes techniques chargés d'exécuter les travaux

Il peut être exigé des techniciens ou organismes techniques chargés d'exécuter les travaux de fournir des services ou produits de type spécifique pendant la période de référence. Les critères économiques établis lors de la procédure de sélection de candidats ou de fournisseurs peuvent être complémentaires et/ou cumulatifs des critères suivants :

Plus d'informations

— Équipement technique et machines pour l'assurance de la qualité

Il peut être exigé des techniciens ou organismes techniques chargés d'exécuter les travaux de fournir des services ou produits de type spécifique pendant la période de référence. Les critères économiques établis lors de la procédure de sélection de candidats ou de fournisseurs peuvent être complémentaires et/ou cumulatifs des critères suivants :

Plus d'informations

— Moyens d'étude et de recherche

Il peut être exigé des techniciens ou organismes techniques chargés d'exécuter les travaux de fournir des services ou produits de type spécifique pendant la période de référence. Les critères économiques établis lors de la procédure de sélection de candidats ou de fournisseurs peuvent être complémentaires et/ou cumulatifs des critères suivants :

Plus d'informations

— Gestion de la chaîne d'approvisionnement

Il peut être exigé des techniciens ou organismes techniques chargés d'exécuter les travaux de fournir des services ou produits de type spécifique pendant la période de référence. Les critères économiques établis lors de la procédure de sélection de candidats ou de fournisseurs peuvent être complémentaires et/ou cumulatifs des critères suivants :

Plus d'informations

— Prix et autres conditions de réalisation des contrats

Pour les produits ou services fournis, qui sont complexes ou, exceptionnellement, pour les produits ou services qui ne répondent à aucun précédent. L'opérateur économique peut être tenu de fournir des garanties pour garantir la qualité des réalisations ou la qualité des produits ou services fournis pendant la période de référence. Les critères économiques établis lors de la procédure de sélection de candidats ou de fournisseurs peuvent être complémentaires et/ou cumulatifs des critères suivants :

Le contrôle sera effectué par le pouvoir adjudicateur ou le cadastre concerné, en accord avec un organisme officiel compétent du pays dans lequel le fournisseur ou le prestataire de services est établi.

Plus d'informations

— Titres, études et professionnels

Les titres d'étude, d'expérience ou de savoir-faire sont liés aux critères de services ou de contrats de même nature. Ils doivent être indiqués dans l'offre par le candidat dans les documents de soumission.

Plus d'informations

— Mesures de gestion environnementale

L'opérateur économique sera tenu d'appliquer les mesures de gestion environnementale suivantes lors de l'exécution du marché :

Plus d'informations

— Normes de qualité

Les normes de qualité des produits ou services fournis sont liées aux critères de services ou de contrats de même nature.

Plus d'informations

Effectifs moyens annuels

Les effectifs moyens annuels de l'opérateur économique pour les trois dernières années s'établissent comme suit:

[Plus d'informations »](#)

Outils, matériel et équipement technique

L'outillage, le matériel et l'équipement technique suivants seront à sa disposition pour l'exécution du marché:

[Plus d'informations »](#)

Sous-traitance d'une fraction du marché

L'opérateur économique a l'intention d'éventuellement se faire traiter la fraction suivante (c'est-à-dire un sous-traitage) du marché. Veuillez noter que si l'opérateur économique a décidé de sous-traiter une partie du marché et a recours aux capacités de sous-traitants pour exécuter cette partie de marché, veuillez alors remplir un DUME distinct pour ces sous-traitants. voir partie II, section C, ci-dessus.

[Plus d'informations »](#)

Dans le cas des marchés de fournitures: échantillons, descriptions ou photographies sans certificats d'authenticité

Dans le cas des marchés publics de fournitures, l'opérateur économique fournira les échantillons, descriptions ou photographies requis des produits à fournir, qui n'ont pas besoin d'être accompagnés de certificats d'authenticité.

[Plus d'informations »](#)

Dans le cas des marchés de fournitures: échantillons, descriptions ou photographies avec certificats d'authenticité

Dans le cas des marchés publics de fournitures, l'opérateur économique fournira les échantillons, descriptions ou photographies requis des produits à fournir et présentera les certificats d'authenticité le cas échéant.

[Plus d'informations »](#)

Dans le cas des marchés de fournitures: certificats établis par des instituts chargés du contrôle de la qualité

L'opérateur économique peut-il fournir les certificats requis établis par des instituts ou services officiels chargés du contrôle de la qualité et reconnus compétents, attestant la conformité de produits bien identifiée par ces références aux spécifications ou normes techniques, figurant dans l'avis pertinent ou les documents de marché?

[Plus d'informations »](#)

D. Dispositifs d'assurance de la qualité et normes de gestion environnementale

L'article G2, paragraphe 2, de la directive 2014/24/UE énonce les critères de sélection suivants

Certificats établis par des organismes indépendants concernant les normes d'assurance de la qualité

L'opérateur économique sera-t-il en mesure de produire des certificats établis par des organismes indépendants, attestant qu'il se conforme aux normes d'assurance de la qualité requises, y compris en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes handicapées?

Informations sur Belgique dans e-Certis

1. Compétence technique et/ou professionnelle (Royal Decree of 10 July 2011 Articles 69, 71, 72)

[« Moins d'informations »](#)

Certificats établis par des organismes indépendants concernant les systèmes ou normes de gestion environnementale

L'opérateur économique sera-t-il en mesure de produire des certificats établis par des organismes indépendants, attestant qu'il se conforme aux systèmes ou normes de gestion environnementale requis?

Informations sur Belgique dans e-Certis

Pas de données ECERTIS

[« Moins d'informations »](#)

⏪ Précédent

⏹ Annuler

⏩ Suivant



Document unique de marché européen (DUME)

Service permettant de remplir et réutiliser le DUME

Commission européenne > Outils > Document unique de marché européen

Commencer

Procédure

Exclusion

Sélection

Terminer

Terminer

Partie VI: Déclarations finales

Les soumissionnaires déclarent sur l'honneur que les informations fournies au titre des parties II à V ci-dessus sont exactes et correctes et qu'elles ont été établies en parfaite connaissance des conséquences de toute fausse déclaration.

Les soumissionnaires déclarent formellement être en mesure, sur demande et sans délai, de fournir les certificats et autres formes de pièces justificatives visés, sauf si :

a) Le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice a la possibilité d'obtenir directement les documents justificatifs concernés en consultant une base de données nationale dans un État membre qui est accessible gratuitement, à condition que l'opérateur économique ait fourni les informations nécessaires (adresse du site web, l'autorité ou l'organisme de délivrance, la référence précise des documents) permettant au pouvoir adjudicateur ou à l'entité adjudicatrice de les obtenir, avec l'autorisation d'accès correspondante, ou

b) À partir du 18 octobre 2018 au plus tard (en fonction de la transposition nationale de deuxième alinéa de l'article 58, paragraphe 5, de la directive 2014/24/UE), le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice est déjà en possession des documents concernés.

Les soumissionnaires consentent formellement à ce que [désigner le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice figurant à la partie I, section A] ait accès aux documents justificatifs émettant les informations fournies dans [indiquer la(les) partie(s)/section(s)/point(s) concerné(s) du présent document unique de marché européen au(x) fins de [indiquer la procédure de passation de marché: (brève description, référence de la publication au Journal officiel de l'Union européenne, numéro de référence)], [brève description, référence de la publication au Journal officiel de l'Union européenne, numéro de référence].

Date, lieu et, lorsque cela est requis ou nécessaire, signature(s).

Exporter

Vous pouvez désormais cliquer sur «Exporter» pour télécharger et enregistrer le dossier DUME sur votre ordinateur. Les pouvoirs adjudicateurs doivent veiller à ce que ce dossier DUME soit mis à la disposition des opérateurs économiques au même titre que les autres documents de marché.

Précédent

Annuler

Aperçu

b) La déclaration sur l'honneur

(art. 73 Loi 2016 et 39 AR passation)

- Principe de la **déclaration implicite sur l'honneur** : par le seul fait de déposer sa demande de participation ou son offre, déclaration qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion :
 - relatifs aux motifs d'exclusion obligatoires
 - aux motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales et
 - si les documents du marché le prévoient, aux motifs d'exclusion facultatifs
- Uniquement applicable pour les **marchés dont la valeur estimée est inférieure au seuil €**
 - + certains cas > seuil € : procédure négociée sans publication préalable

-
- Cas d'exclusion : soumissionnaire fait valoir des mesures correctrices : déclaration sur l'honneur n'est pas d'application à cet élément
 - La déclaration implicite : que les documents ou certificats ayant trait aux cas d'exclusion qui sont accessibles gratuitement pour les pouvoirs adjudicateurs
 - Les documents du marché peuvent cependant élargir la déclaration implicite sur l'honneur à d'autres informations relatives aux cas d'exclusion
 - Les éléments ne tombant pas sous la déclaration implicite : les documents justificatifs et les certificats devront être présentés par l'opérateur économique
- vaut également pour le respect des critères de sélection : éléments qui ne sont jamais couverts par la déclaration implicite

❖ L'examen de la régularité et des prix

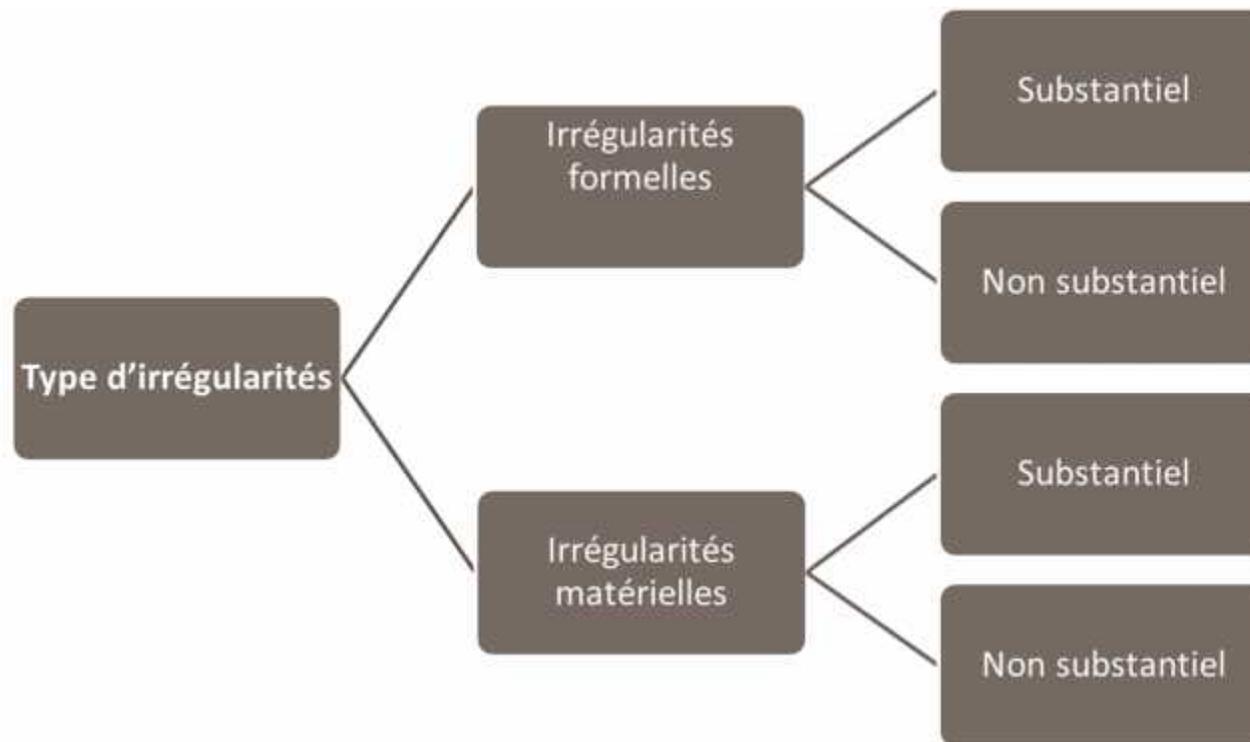
L'examen de la régularité des offres

(art. 83 Loi 2016 et art. 76 AR passation)

- Etape importante, préalable à l'examen des offres au regard du ou des critères d'attribution
- Siège de la matière :
 - Art. 83 Loi 2016: Obligation de vérification de la régularité des offres
 - **Obligation remaniée**
 - Vaut désormais **pour toutes les procédures**
 - art. 76 AR passation: spécificités par procédure
- Notion **plus large** :
 - " conformité " de l'offre aux exigences, conditions et critères mentionnés dans l'avis de marché ou dans les documents du marché
 - respect des prescriptions de la loi et de l'AR
 - ainsi que le respect du droit du travail, du droit social et du droit environnemental

MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ

L'examen de la régularité des offres – rappel de la réglementation actuelle



L'examen de la régularité des offres

(art. 76 AR passation)

- **Disparition** de la distinction formelle / matérielle
- **Maintien** de la distinction irrégularité substantielle / non substantielle

• **Principes :**



La notion d'irrégularité substantielle

(art. 76, §1^{er} AR passation)

Constitue une **irrégularité substantielle** celle qui (« ou »):

- Donne un avantage discriminatoire
- Entraîne une distorsion de concurrence
- Empêche l'évaluation de l'offre
- Empêche la comparaison de l'offre avec les autres
- Rend inexistant, incomplet ou incertain l'engagement du soumissionnaire à exécuter le marché dans les conditions prévues

 **PA doit écarter l'offre**

La notion d'irrégularité substantielle

(art. 76, §1^{er} AR passation)

Sont **réputées substantielles** les irrégularités suivantes :

- Non respect du droit environnemental, social ou du travail si sanctionné pénalement
- Obligations art. 14 de la loi (moyens de communication)
- Exigences AR si contiennent des obligations à l'égard des soumissionnaires, ex:
 - prix/coûts anormaux,
 - DUME,
 - signature,
 - option exigée,
 - 1 offre/mp,
 - offre par candidats sélectionnés,
 - tardive...
- Exigences minimales
- Exigences annoncées comme substantielles

Procédures ouvertes ou restreintes & BAFO en PN = ou > seuil €

(art. 76, §3 AR passation)

Si l'offre est affectée d'une **irrégularité substantielle**

- L'offre est déclarée nulle
- L'offre est écartée

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs **irrégularités non-substantielles** qui cumulées ou combinées ont les effets visés ci-dessus

- L'offre est déclarée nulle
- L'offre est écartée

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs **irrégularités non-substantielles** qui même cumulées ou combinées n'ont pas les effets visés ci-dessus

- L'offre n'est pas déclarée nulle
- L'offre n'est pas écartée

Offres non finales en PN = ou > seuil €

(art. 76, §4 AR passation)

Si l'offre est affectée d'une irrégularité substantielle

- L'offre est déclarée nulle
- **SAUF** disposition contraire dans les documents du marché → dans ce cas: possibilité de régularisation dans la phase suivante de négociation

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs irrégularités non-substantielles qui cumulées ou combinées ont les effets visés ci-dessus

- Le PA offre au soumissionnaire la possibilité de régulariser dans la phase suivante de négociation

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs irrégularités non-substantielles qui même cumulées ou combinées n'ont pas les effets visés ci-dessus

- L'offre n'est pas déclarée nulle
- L'offre n'est pas écartée

Offres en PN < seuil €

(art. 76, §5 AR passation)

Si l'offre est affectée d'une **irrégularité substantielle**

- Le PA décide
- SOIT de déclarer l'offre nulle
- SOIT de faire régulariser l'irrégularité

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs **irrégularités non-substantielles** qui cumulées ou combinées ont les effets visés ci-dessus

- Le PA décide
- SOIT de déclarer l'offre nulle
- SOIT de faire régulariser l'irrégularité

Si l'offre est affectée d'une ou plusieurs **irrégularités non-substantielles** qui même cumulées ou combinées n'ont pas les effets visés ci-dessus

- L'offre n'est pas déclarée nulle
- L'offre n'est pas écartée

L'examen des prix / des coûts

- Un point particulier de l'examen des offres
- **Obligation** dans le chef du PA : Correction des erreurs et vérification des prix ou des coûts
 - Art. 33 AR Passation : « *Après avoir procédé à la rectification des offres conformément à l'article 34, le pouvoir adjudicateur procède à une vérification des prix ou des coûts de l'offre conformément à l'article 35 et, en cas de suspicion de prix ou de coûts anormalement bas ou élevés, il procède à un examen des prix et des coûts tel que visé à l'article 36* »
- **Plusieurs étapes :**
 - Art. 34 : rectification des offres
 - Art. 35: vérification des prix et coûts de l'offre
 - Art. 36: prix ou coûts apparemment anormalement bas ou hauts
 - Art. 37: vérification sur pièces comptables

La rectification des offres

(Art. 34 AR passation)

- **Tous les marchés** (toutes les procédures de passation)
- **Erreurs**
 - dans les opérations arithmétiques
 - purement matérielles
 - relevées par le PA et/ou par un soumissionnaire
- **Responsabilité?**
 - PA pas responsable des erreurs non décelées
- **Objectif** des rectifications = rechercher l'intention réelle du soumissionnaire

La vérification des prix et des coûts

(Art. 35 AR passation)

- **Tous les marchés** (toutes les procédures de passation)
- **Obligation de vérifier les prix et les coûts**
- Possibilité d'inviter le soumissionnaire à fournir toutes les informations nécessaires, conformément à l'article 84, al. 2, de la Loi 2016
 - les soumissionnaires doivent alors fournir au cours de la procédure de passation toutes les indications permettant cette vérification

La vérification sur place des pièces comptables

(art. 37 AR passation)

- Toutes procédures de passation (dans le cadre des art. 35 et 37 AR passation)
- Possibilité de tout vérifier sur place
- **Deux nouveautés :**
 - même si pas prévu dans les documents du marché >< **réglementation antérieure**
 - les informations recueillies sur place peuvent servir à d'autres fins que celles de la vérification des prix/coûts lors de la passation du marché => **aussi pour la phase exécution**

A red, 3D-style graphic with the word "NEW!" in white, slanted upwards to the right.

L'examen des prix / des coûts anormaux

(art. 36 AR passation)

- **But** : Eviter que l'adjudicataire désigné soit incapable de réaliser le marché parce que ses prix étaient sous-estimés et garantir une saine concurrence
- Si prix ou coûts apparaissent anormaux dans le cadre de la vérification des prix sur la base de l'art. 35, le PA:
 - est obligé de demander des justifications pour **les prix des postes qui ne sont pas négligeables**
 - n'est pas tenu de demander des justifications des prix de postes négligeables
- Si négociation possible, examen sur la BAFO, mais possible de le faire à un stade antérieur



L'examen des prix / des coûts anormaux

(art. 36, §6 AR passation)

- **Pas applicable à – *sauf disposition contraire dans les documents du marché* – aux :**
 - **MP** < seuil € pour fournitures et services & < 500.000 EUR pour travaux passés par:
 - Procédure concurrentielle avec négociation
 - Procédure directe avec publication préalable
 - Procédure négociée sans publication préalable

L'examen des prix / des coûts anormaux

(art. 36, §§2 et 3 AR passation)

- **Invitation** du soumissionnaire à justifier les prix concernés en fonction de critères objectifs déterminés, *notamment*:
 - Économie du procédé de construction, de fabrication ou de la prestation;
 - Solutions techniques choisies;
 - Conditions exceptionnelles favorables pour l'exécution;
 - Originalité du produit ou du projet;
 - Aides publiques éventuelles.
- Délai de réponse: **min. 12 jours** calendrier (*sauf si PNSPP et motivation*)
- Possibilité d'un second tour (**pas** de délai)
- Charge de la preuve => soumissionnaire
- **Éviction** SI justifications rejetées OU SI aucune justification
- **Motivation** de l'éviction OU de l'admission des justifications !

L'examen des prix / des coûts anormaux

(art. 36, §§2 et 3 AR passation)

- **Nouveautés:**
 - Obligation de demander systématiquement des informations sur le respect des obligations % droit environnemental, social et du travail (en ce compris obligations en matière de bien-être, de salaires et de sécurité sociale)
 - Si le prix est anormalement bas parce que le soumissionnaire contrevient à ces obligations, PA doit écarter l'offre pour irrégularité substantielle
 - Informations qui proviennent ou ne proviennent pas du soumissionnaire (autres infos) mais à lui soumettre pour réaction



L'examen des prix / des coûts anormaux

(art. 36, §4 AR passation)

Présomption d'anormalité des prix:

- Marché de travaux et de services sensible fraude (dumping social)
 - Marché de fournitures et services si documents du marché le rendent applicable
- Procédure ouverte ou restreinte
- Critère attribution = prix ou prix au moins 50% poids qualité-prix
- Min. 4 offres
- Montant offre < 15% moyenne des offres déposées par des soumissionnaires sélectionnés
 - Possibilité % > à 15% si qualité-prix (à prévoir dans les documents du marché)

Qui informer si offre écartée sur la base de prix/coûts anormaux?

(art. 36, §5, AR passation)



MAINTENU
MODIFIÉ
SUPPRIMÉ



Me Valentine de Francquen

Me Jennifer Duval

Me Sophie Jacques

Me Isabelle Van Kruchten

valentine.defrancquen@equal-partners.eu

jennifer.duval@equal-partners.eu

sophie.jacques@equal-partners.eu

isabelle.vankruchten@equal-partners.eu

02 899 98 00

www.equal-partners.eu

equal-academy.eu